

LE JOURNAL DES JEUX &  
TÉLÉGRAMME BAYONNE:  
L'ETAT DE LA LOUISIANE  
PROCLAMATION DE LA UNION solennelle

UND L'ATLAS, le 1er DECEMBRE 1834.

## INTERIEUR.

NOUVELLE ORLEANS, le 1er Decembre.

## LISTING DU COMITE D'ARRANGEMENT POUR LA FETE DONNEE PAR LES DEMOCRATES.

Le mot de M. H. M. Carter, M. J. Higginson et M. John Wilson est nommé président et M. Monaghan élu secrétaire.

M. Dougall fait mention que M.M. Planché, J. C. Wood, A. Terry, O'Connor, Egan, G. B. Manusvius, O. de Armas, A. Hayes, T. C. Barbary, John C. Doherty, Paul Berney, James Bayard, J. Walker, Stillwell, Harvey, Norton, John H. Webb, R. D. Henry et le colonel Cuttelle sont évidemment au conseil général, qui a été nommé avec ces derniers, que chaque membre présent choisisse une autre celle-ci dans ses dépendances. En conséquence,

M. Holland nomme M. George Dougall, Wm. Crawford, Le doct. M. Farland, Murphy, A. C. Patengal, W. C. Quill, C. S. Sanjour, C. C. Simonds, J. M. Kenney, G. Clark, W. C. Goodrich, Robert J. Ker, W. C. Goodrich.

Sur motion, résolu que M.M. D. C. Ker, Lefebvre et LaFond soit autorisé à ajouter quelques noms à la liste présente. En conséquence, la motion

M. John J. Ken, J. French Davidson, J. Phillips Hart.

Sur motion, résolu qu'un comité de six membres soit nommé par le président, à l'effet de proposer au comité général, mercredi prochain, les mesures qu'il convient d'adopter pour célébrer, par une fête publique les gloires des armes obtenu par les principes démocratiques.

En conséquence, le président nomme de ce comité les personnes suivantes:

John Holland, W. C. Douglass, Powers, R. S. Ken, Jules Leblanc, James McFarlane.

Sur motion, résolu que les personnes suivantes fassent partie du dit comité:

M. Commissaire, Harvey Norton, A. A. Sturges, Edward Marigny.

Sur motion, résolu que le dit comité fasse son rapport au comité général, mercredi prochain, à 6 heures du soir, à M. Davis.

Sur motion, résolu que deux discours soient prononcés l'un à l'Église Ligne-Pan, en français, par M. R. C. et l'autre en anglais, par M. R. M. Carter.

Sur motion, l'assemblée s'est adjointe:

(Extrait du Daily News, de samedi après-midi)

Ventes en Corrèze.  
534 huites cotées, à 15-34 cents.

Transfert de la Bourse.  
demi-lots dans le faubourg Léonard, 3500.

négociés ont été vendus, une à 350, et l'autre à 355.

La dernière séance du conseil de ville, dont nous publions le rapport détaillé, présente beaucoup d'intérêt; nousellerons particulièrement l'attention sur le rejet de deux ordonnances, par le maire, l'une concernant la nomination au Commissaire des rues, avec toutes les attributions qui seraient maintenant au voeux et l'autre, ayant pour objet l'adoption de diverses mesures, à l'effet de venir au secours des indigènes de notre ville.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettrait d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettent d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettent d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettent d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettent d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait plonger les affaires de la Corporation dans un véritable chaos, puisqu'il faut que les deux voeux pourraient se trouver en contradiction, ou perdre un temps précieux en se livrant aux mêmes discussions? Et où verrait l'autorité qui les mettent d'accord, et si elles perleraient l'une et l'autre dans des vues opposées?

Le Conseil de ville, 2 mai, a déclaré que ce sera faire sans aller se prêter au ménage de ce soin.

Il est donc à dire, que les moindres objections qu'on peut faire à cette ordonnance, les appoientains qu'en votent, allouer au Commissaire des rues sont, de deux milles, au contraire, plus que suffisantes pour le voter, et cela forme une partie de l'ordre de la chose.

Il y a au fond de ces deux ordonnances une pensée, c'est ce que nous ne contestons pas; mais il est évident que les moyens proposés pour la réaliser ne sont pas acceptables. Comment s'est-on proposé l'idée de créer un Commissaire des rues, investi de toutes les attributions du voeux, sans abolir la place de celui-ci? Ou comment a-t-on pu vouloir nommer, au même emploi, deux hommes qui diffèrent peut-être de goûts, d'habitudes et de capacités, sans établir entre eux un ordre hiérarchique, sans toutefois, à la place chacun d'eux, et sans déterminer avec soi les bornes dans lesquelles exercera l'action l'autorité qui leur sera conférée? N'est-il pas évident, négliger ces préoccupations, ce serait pl